

PROJET DE RÈGLEMENT modifiant celui du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

vu le préavis du Département des institutions, du territoire et du sport

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes est modifié comme il suit :

Art. 1

¹ Les dispositions du présent règlement fixent les règles relatives à l'établissement du budget et du plan des dépenses d'investissements et à la tenue des comptes des communes, des fractions de communes, des confréries, des associations de communes, des fédérations de communes et des agglomérations.

² Les ententes intercommunales sont également soumises au présent règlement.

Art. 1 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ En dérogation au présent règlement, les collectivités publiques mentionnées aux alinéas précédents peuvent établir leurs budgets et tenir leurs comptes selon les dispositions du manuel MCH2 édité par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes.

Art. 17

¹ Les investissements obligatoirement amortissables portés à l'actif du bilan doivent être amortis dans les délais suivants:

- a. dix ans au plus pour le mobilier, l'équipement et les installations techniques, les machines, les véhicules, les subventions, les participations et les indemnités d'expropriation;
- b. trente ans au plus pour les ouvrages de génie civil et d'assainissement, les bâtiments et constructions. Ce délai peut être prolongé très exceptionnellement par le Conseil d'Etat.

Art. 17 Sans changement

¹ Les durées d'amortissement des investissements obligatoirement amortissables portés à l'actif du bilan (y compris stations d'épuration, réseaux d'eau et chauffages à distance) sont fixées en fonction de la catégorie d'immobilisations dans l'annexe 1.

- a. abrogé
- b. abrogé

² Le département peut exceptionnellement autoriser des durées d'amortissement spécifiques pour des immobilisations n'ayant pas de catégorie correspondante ou assimilable dans l'annexe 1.

³ Les investissements dans les infrastructures gazières sont amortis conformément au document de base Standard de la branche régissant le calcul de la rétribution pour l'utilisation des réseaux de gaz locaux, édité par l'Association suisse de l'industrie gazière, dans sa teneur au 1er novembre 2018.

⁴ Les investissements dans les infrastructures électriques sont amortis conformément au schéma de calcul des coûts pour les gestionnaires de réseau de distribution CH, édité par l'Association des entreprises électriques suisses, édition 2023.

⁵ Les durées d'amortissement prévues par les préavis adoptés par le conseil général ou communal avant le 1er janvier 2024 continuent à s'appliquer et ne peuvent pas être modifiées.

Art. 2

¹ Le Département en charge des communes est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Annexes

1. Annexe 1

Annexe 1

Durées d'amortissement générales par catégorie d'immobilisations

Catégorie d'immobilisations		Durée d'amortissement (en années)
Terrains		Aucun amortissement
Bâtiments ^a , terrains bâtis		30
Travaux de génie civil	Routes ^b	20-40 (l'application d'une durée différente de 40 ans doit pouvoir être justifiée)
	Canaux	40
	Ponts	40
Travaux de menuiserie		10
Biens meubles, machines, véhicules		4-10 (au cas par cas)
Immobilisations incorporelles	Plan d'aménagement local et régional, autres plans	10
	Autres : Droit de brevet, de raison de commerce, d'édition, de concession, de licence et autres droits d'utilisation, goodwill, etc.	5
Logiciels et matériel informatique		5
Installations traitement des déchets		30

a : y compris panneaux photovoltaïques. b : y compris éclairages routiers.

Durées d'amortissement spécifiques pour les chauffages à distance (CAD)

Catégorie d'immobilisations	Durée d'amortissement (en années)
Bâtiments de production	50
Installations techniques	30
Chaufferie < à 24 MWh	25
Chaufferie > à 24 MWh	40
Calculateurs et sondes	15
Réseau CAD – 175°	50
Réseau CAD – 130° sous caniveau	50
Réseau CAD – 130° pré isolé	35
Réseau CAD – 90° pré isolé	35
Installations liées à la production	25
Chaudières à bois	15
Chaudière à gaz	30
Pompes à chaleur	20

Durées d'amortissement spécifiques pour STEP et réseaux d'eau

Catégorie d'immobilisations		Durée d'amortissement (en années)
Bâtiments administratifs		30
Ouvrages d'exploitation (gros œuvre)		40
Ouvrages sous-lacustre, captages, puits		40
Partie mécanique et électromécanique		20
Partie électromécanique en milieu agressif		20
Conduites d'eau potable ou d'évacuation, hydrantes		60
Réservoirs partie génie civil	Structure	60
Réservoirs partie appareillage	Machinerie	30
Organes de mesures, commandes et de régulation (MCR)		15